

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-80-012606-247

DATE : 19 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

LE CABINET M INC.
Partie demanderesse

c.
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Partie défenderesse

J U G E M E N T

[1] Le Tribunal est saisi d'une contestation d'un avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Québec (l'Agence) à l'encontre de la société Le Cabinet M Inc. (la Société).

[2] Initialement, cette cotisation s'élève à 57 600 \$, mais elle est réduite à 35 000 \$ à la suite d'une décision sur opposition datée du 16 novembre 2023.

[3] Cette réclamation s'appuie sur les articles 14.4 et 14.5 de la *Loi sur l'administration fiscale* (LAF). L'Agence soutient que M. Mercure, alors actionnaire et administrateur unique de la Société (autrefois connue sous le nom de Lexauris), a transféré des sommes totalisant 35 000 \$ de son compte personnel vers celui de l'entreprise entre août et septembre 2016.

[4] Puisque M. Mercure est alors débiteur d'une dette fiscale importante dépassant 176 000 \$, l'autorité fiscale considère que ce transfert a été effectué sans contrepartie suffisante, rendant ainsi la Société solidairement responsable de la dette de son dirigeant à hauteur de l'avantage reçu.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le Tribunal doit trancher les questions suivantes :

1. **Sur l'objection préliminaire :** Les pièces produites par le contribuable (relevés bancaires) sont-elles admissibles malgré l'objection de l'autorité fiscale basée sur l'article 39.1 de la LAF ?
2. **Sur le fond :** Existe-t-il une contrepartie suffisante aux transferts de fonds effectués par M. Mercure vers la Société ?
3. **Sur la réalité économique :** La transaction doit-elle être requalifiée par l'autorité fiscale ou doit-on respecter les rapports juridiques établis par les parties ?

LE CONTEXTE

[6] M. Mercure exerce la profession d'avocat pendant trente-cinq ans, principalement en droit administratif et en soutien aux accidentés.

[7] Jusqu'au 30 septembre 2016, il est le seul maître à bord de la société Lexauris. À cette date, il prend sa retraite et sa fille, M^{me} Dubé Mercure, reprend le cabinet, qui devient plus tard Le Cabinet M Inc.

[8] Au cours des mois d'août et septembre 2016, M. Mercure effectue quatre virements bancaires de son compte personnel (se terminant par 961) vers le compte de la Société (se terminant par 949) pour un total de 35 000 \$.

[9] M. Mercure témoigne que ces sommes sont injectées car l'entreprise manque de fonds pour payer ses dépenses d'exploitation courantes, notamment les salaires.

[10] Le 30 septembre 2016, une somme de 75 000 \$ est transférée du compte de la Société vers le compte personnel de M. Mercure.

[11] À compter du 1^{er} octobre 2016, M^{me} Dubé Mercure ouvre de nouveaux comptes bancaires et M. Mercure n'a plus aucune implication ni aucun accès aux finances de la nouvelle entité.

LA POSITION DES PARTIES

[12] Le Cabinet M Inc., par la voix de ses administrateurs, soutient qu'il n'y a eu aucun appauvrissement du patrimoine de M. Mercure au profit de la Société.

[13] Elle plaide que la Société agissait comme simple mandataire ou dépositaire des fonds de M. Mercure pour acquitter des dépenses.

[14] Subsidiairement, elle affirme que le remboursement de 75 000 \$ constitue une contrepartie plus que suffisante, compensant largement les 35 000 \$ avancés.

[15] L'Agence soutient que les dépôts totalisant 35 000 \$ constituent des transferts de biens entre personnes liées au sens de l'article 14.4 de la LAF. Elle prétend qu'aucune contrepartie n'a été fournie par la Société au moment de la cession.

[16] Pour l'Agence, le remboursement de 75 000 \$ intervenu plus tard ne peut être lié à ces avances et doit être traité séparément.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] En matière fiscale, la cotisation bénéficie d'une présomption de validité selon l'article 1014 de la *Loi sur les impôts*.

[18] Le fardeau initial de « démolir » cette présomption en présentant une preuve *prima facie* de l'inexactitude des faits allégués par le fisc incombe à la Société.

[19] Le Tribunal note que M. Mercure et M^{me} Dubé Mercure ont offert des témoignages cohérents et non contredits sur la nature des transactions. La preuve documentaire (pièces P-6, 6.1 et P-7, 7.1) confirme les mouvements de fonds.

[20] L'article 14.4 de la LAF prévoit que la responsabilité solidaire est limitée à l'excédent de la valeur du bien cédé sur la valeur de la contrepartie.

[21] La jurisprudence¹ précise qu'il ne faut pas confondre le « paiement » d'une obligation avec sa « naissance ».

[22] L'obligation de rembourser les avances est née au moment où M. Mercure a injecté les fonds pour sauver son entreprise, et cette obligation a été exécutée par le versement de 75 000 \$ le 30 septembre 2016.

[23] Comme souligné dans le jugement *St-Laurent*, le paiement de dettes ou le remboursement d'avances peut constituer une contrepartie suffisante.

[24] En l'espèce, la société a remis à M. Mercure une somme bien supérieure à celle qu'elle avait reçue.

DÉCISION

[25] **Sur l'objection** : L'Agence s'oppose à la production des pièces P-6, 6.1 et P-7, 7.1 (relevés bancaires) en invoquant l'article 39.1 de la LAF.

[26] L'objection est rejetée. Le Tribunal constate que les documents en question ont été fournis au moment de la demande péremptoire, puisque les données essentielles se retrouvent déjà dans la propre compilation de l'Agence obtenue auprès de l'institution financière.

[27] L'autorité fiscale ne peut prétendre avoir été prise par surprise par des données qu'elle possédait déjà dans son propre dossier de recouvrement.

[28] **Sur le fond du litige** : Le Tribunal donne raison à la Société. Le raisonnement de l'Agence repose sur une vision fragmentée de la réalité financière.

[29] Comme l'énonce le paragraphe 111 du jugement *Sims*, l'autorité fiscale ne peut pas dénaturer ou requalifier la situation réelle d'un contribuable pour tenter de percevoir le plus d'impôts possible.

[30] Dans la présente affaire, tenter de cotiser une avance de 35 000 \$ tout en ignorant le remboursement de 75 000 \$ effectué durant la même période d'imposition constitue une dénaturation de la situation réelle.

¹ *Agence du revenu du Québec c. St-Laurent*, 2014 QCCA 553, par. 24 et 25; *Sims c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 4943, par. 109 à 111.

[31] La réalité économique démontre que M. Mercure ne s'est pas appauvri au profit de sa société de façon à léser le fisc; au contraire, il a retiré plus de fonds qu'il n'en a injecté. Il n'y a donc pas d'avantage consenti sans contrepartie suffisante.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ACCUEILLE** la demande en contestation de la société Le Cabinet M Inc.;

[33] **ANNULE** l'avis de cotisation portant le numéro CT-090662, daté du 16 novembre 2023, au montant de 35 000 \$;

[34] **LE TOUT** avec les frais de justice contre l'Agence du revenu du Québec.

JULIE MESSIER, J.C.Q.

M^e Marc Côté
Labelle Côté Tabah et Ass.
Procureur de la partie demanderesse

M^e Gabrielle Dagenais
Revenu Québec / Direction principale du contentieux
Procureure de la partie défenderesse

Date d'audience : 4 mai 2026